

ASSEMBLÉE NATIONALE29 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 161

présenté par

Mme Garin, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Fournier, M. Iordanoff,
M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës et M. Lucas

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 du projet de loi confie au Gouvernement la définition par décret des mesures d'application du régime d'assurance chômage, après « concertations » entre l'État, les partenaires sociaux, l'Unedic et Pôle emploi.

Jusqu'à présent, le code du travail prévoyait que les règles d'indemnisation, de gestion et de financement du régime d'assurance-chômage relevaient de la compétence des partenaires sociaux (article L. 5422-20). La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » de septembre 2018 avait déjà ouvert une brèche en prévoyant la transmission par le Premier Ministre, en amont des négociations des partenaires sociaux, d'un document de cadrage précisant la trajectoire budgétaire à respecter.

Nous sommes maintenant au pied du mur avec des règles en cours s'appliquant jusqu'au 1^{er} novembre 2022.

Le groupe écologiste s'oppose à la prise en main du régime d'assurance-chômage par l'État, le présent amendement vise donc à supprimer cet article.